



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/SR.22  
23 août 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 17 août 1994, à 10 heures.

Président : Mme ATTAH  
puis : M. BENGGA

SOMMAIRE

Examen des travaux de la Sous-Commission

Déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme

Conséquences des activités humanitaires sur l'exercice des droits de l'homme  
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-13773 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION (point 3 de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/Sub.2/1994/3; E/CN.4/Sub.2/1994/17 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1994/42)

Déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme

1. La PRESIDENTE invite le Président de la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, M. van Wulfften Palthe, à prendre la parole au sujet des rapports de travail entre la Commission et la Sous-Commission.
2. M. van WULFFTEN PALTHE (Président de la Commission des droits de l'homme) dit que c'est un honneur et un privilège pour lui de s'adresser à la Sous-Commission. Il rappelle qu'à sa dernière session la Commission a réaffirmé sa résolution antérieure concernant la rationalisation de ses travaux et a décidé à cette fin de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée qui sera notamment chargé de procéder au regroupement des points de l'ordre du jour de la Commission et d'examiner les questions d'organisation que cela implique. Ce groupe de travail devrait se réunir pendant dix jours au mois de septembre. Comme M. van Wulfften Palthe l'a déjà dit lors de la clôture de la dernière session de la Commission, celle-ci doit fonctionner de manière plus méthodique. Les orateurs doivent être autorisés à s'exprimer, les décisions prises doivent être claires et les travaux de la journée effectués dans un ordre logique. Le réaménagement de l'ordre du jour aidera la Commission à distinguer plus calmement quelles sont ses priorités et à s'adapter aux réalités changeantes, notamment à l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud et au Moyen-Orient.
3. Pour harmoniser les travaux de la Commission, il faut que tous les participants s'imposent eux-mêmes des limites. On ne peut s'offrir le luxe d'entendre des déclarations répétitives. Tant les gouvernements que les ONG doivent participer aux travaux de la Commission de manière responsable. Dans la mesure du possible, les ONG devraient faire des déclarations conjointes.
4. Dans sa manière de procéder, la Sous-Commission a une bonne longueur d'avance sur la Commission. A sa quarante-quatrième session, en 1992, elle a en effet adopté des principes directeurs concernant ses méthodes de travail. Il est d'ailleurs demandé à la Sous-Commission, à la lumière de ces principes directeurs, de reconsidérer ses décisions tendant à recommander la réalisation d'un certain nombre de nouvelles études. En outre, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner les moyens d'améliorer ses travaux, à formuler des recommandations sur les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission et à formuler des propositions concernant la rationalisation de son ordre du jour, compte tenu des liens entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission. M. van Wulfften Palthe exprime l'espoir que le débat que la Sous-Commission engage sur ces questions sera fructueux.
5. A sa présente session, la Sous-Commission examine les méthodes qu'elle doit utiliser et les procédures qu'elle doit suivre lors de l'examen du point 6 de son ordre du jour. Il faut se féliciter que le groupe de travail de session sur les méthodes de travail ait examiné attentivement les propositions tendant à limiter le temps de parole des observateurs. Tout comme

la Commission, la Sous-Commission doit résoudre le problème de l'abondance de déclarations souvent répétitives. Il est encourageant de constater qu'à la présente session au moins sept ONG ont présenté des déclarations conjointes. Il ne s'agit pas ici de sous-estimer la contribution qu'apportent les ONG aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission : elles leur fournissent des informations essentielles qui leur permettent de s'acquitter de leur tâche. Si M. van Wulfften Palthe aborde la question des déclarations communes, c'est dans le seul but d'insister sur la nécessité dans laquelle se trouvent tous les participants d'utiliser avec modération cette valeur rare et précieuse qu'est le temps.

6. Par ailleurs, l'efficacité des travaux de la Commission et de la Sous-Commission dépend dans une large mesure des contraintes financières. Il faut espérer à cet égard que les crédits alloués au Centre pour les droits de l'homme, qui apporte son précieux concours à la Commission et à la Sous-Commission, seront augmentés afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de sa tâche.

7. Faute de temps, M. van Wulfften Palthe ne peut pas même résumer le contenu des 97 résolutions et des 12 décisions qu'a adoptées la Commission à sa dernière session. Il tient cependant à souligner qu'à sa session extraordinaire de mai 1994 elle a adopté une résolution sur le Rwanda, qui a sans doute contribué à appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de traduire en justice tant les auteurs du génocide que ceux qui les ont incités à le commettre. On envisage actuellement, dans le cadre de l'ONU, de créer un tribunal international à cet effet. Il convient de souligner à ce propos que la Sous-Commission a, tout au début de cette présente session, adopté une résolution sur le Rwanda, qui vient étayer les efforts faits par la Commission et par l'ONU dans son ensemble.

8. Pour conclure, M. van Wulfften Palthe dit que les membres de la Sous-Commission, en tant qu'experts indépendants ayant une connaissance approfondie des droits de l'homme, contribuent au développement du droit international relatif aux droits de l'homme et jettent ainsi les fondements d'une action internationale concertée visant à éliminer les violations grossières des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. La PRESIDENTE remercie M. van Wulfften Palthe pour son intervention, au nom de tous les membres de la Sous-Commission, et l'assure que la Sous-Commission continuera de réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité de ses travaux. Elle se réjouit que M. van Wulfften Palthe ait abordé la question du financement du Centre des droits de l'homme. En effet, sans un soutien suffisant du Centre, la Sous-Commission aura beaucoup de mal à s'acquitter de sa tâche.

10. Mme WARZAZI dit que les membres de la Sous-Commission ont parfois l'impression que la Commission des droits de l'homme oublie qu'ils sont des experts qui, en tant que tels, expriment leurs convictions profondes en s'efforçant de garder leurs distances avec la politique, ce que la Commission, qui elle est un organe politique, a parfois du mal à comprendre. Pour remédier à cette incompréhension, la Commission pourrait peut-être demander à l'un de ses membres d'assister à l'ensemble des travaux de la Sous-Commission.

11. Quant au réaménagement de l'ordre du jour, Mme Warzazi souhaiterait qu'avant de l'entreprendre, la Sous-Commission attende de connaître la manière dont la Commission elle-même aura résolu ce problème. De même, la Sous-Commission prendra connaissance avec intérêt de la façon dont la Commission entend rationaliser la participation des ONG.

12. M. ALFONSO MARTINEZ se dit convaincu de la nécessité d'améliorer la coopération entre la Sous-Commission et la Commission. Il aurait souhaité à cet égard que dans sa résolution 1994/23 la Commission donne des indications plus précises à la Sous-Commission quant à la façon d'y parvenir. Il souhaiterait que l'année suivante, la Commission prenne sa demande en considération.

13. Quant à l'ordre du jour de la Sous-Commission, il conviendrait d'éviter qu'il soit une copie conforme de l'ordre du jour de la Commission. En effet, ces deux organes ne sont pas identiques mais complémentaires. Pour ce qui est du temps de parole, il convient de souligner que la Sous-Commission l'a limité non seulement pour les ONG et les observateurs des Etats mais aussi pour les experts. M. Alfonso Martinez ajoute que s'il est souhaitable de réduire le nombre des résolutions, ce que s'efforce de faire la Sous-Commission, il est impossible de le maintenir toujours au même niveau, car ce nombre est fonction de la situation des droits de l'homme dans le monde, laquelle évolue d'année en année.

14. Mme PALLEY dit que la Commission des droits de l'homme devrait, avant de rendre publiques les insuffisances de la Sous-Commission et de prendre certaines décisions, s'assurer auprès des membres de la Sous-Commission, et notamment du Président de cet organe, que les informations dont elle dispose sont exactes. Pour remédier à ce genre de malentendus, qui peuvent être lourds de conséquences, la Commission pourrait charger un rapporteur d'assister à l'ensemble des travaux de la Sous-Commission et de l'en tenir informée.

15. Mme DAES s'étonne que le Secrétaire général ne songe pas à choisir certains rapporteurs parmi les membres de la Sous-Commission. Ceux-ci sont en effet parfaitement qualifiés pour exercer ce type de fonction, étant donné leur connaissance approfondie de la situation des droits de l'homme.

16. Par ailleurs, il est regrettable que la Commission des droits de l'homme ait refusé que soient réalisées certaines études dont la Sous-Commission avait pourtant estimé, après mûre réflexion, qu'elles serviraient la cause des droits de l'homme.

17. Quant aux résolutions, Mme Daes reconnaît que la Sous-Commission devrait peut-être en adopter moins. Elle relève toutefois que pour une même question, la Commission en adopte bien davantage que la Sous-Commission. Elle souhaiterait par ailleurs que la Commission prenne la peine d'examiner attentivement les résolutions que lui soumet la Sous-Commission et, si elle n'en est pas satisfaite, qu'elle propose les modifications qu'elle juge utiles. D'une manière générale, Mme Daes souligne que la Sous-Commission, soucieuse d'améliorer l'efficacité de son action, met tout en oeuvre pour renforcer sa collaboration avec la Commission.

18. M. FAN GUOXIANG dit que la Sous-Commission ne doit pas copier l'ordre du jour de la Commission mais élaborer son propre ordre du jour, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le monde et de l'état d'avancement de ses travaux. D'une manière générale, l'action de la Sous-Commission doit être jugée non pas en fonction du nombre de résolutions qu'elle adopte mais à la lumière de ses analyses sur la situation des droits de l'homme et des solutions qu'elle propose pour améliorer cette situation. M. Fan Guoxiang souhaite enfin que le secrétariat donne aux experts les moyens matériels de s'acquitter de leur tâche.

19. Mme GWANMESIA se félicite que l'accent soit mis sur la collaboration entre la Sous-Commission et les ONG et les observations des gouvernements, qui donnent aux experts des informations et des documents d'un très grand intérêt. Malheureusement, les experts ne peuvent, faute de temps, lire et assimiler toute cette masse de documents. Pour qu'ils puissent le faire, la Sous-Commission devrait modifier son programme de travail.

20. M. YIMER dit que Mme Daes a soulevé un problème extrêmement important lorsqu'elle a abordé la question de la relation entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission et de la fonction des résolutions adoptées par les deux organes. Il n'est toutefois pas d'accord avec elle lorsqu'elle affirme que la Commission adopte des résolutions qui font double emploi avec celles de la Sous-Commission. Il n'est que normal que la Commission, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, adopte des résolutions. En revanche, il suffit de se référer au mandat de la Sous-Commission pour constater qu'elle n'est pas censée en adopter. Son rôle est d'étudier les questions relatives aux droits de l'homme et de présenter des rapports à la Commission. En fait, c'est la Commission qui est responsable de cette situation. C'est à elle, en effet, de dire à la Sous-Commission comment elle doit procéder.

21. M. van WULFFTEN PALTHE (Président de la Commission des droits de l'homme) dit que la plupart des questions dont vient de débattre la Sous-Commission seront certainement examinées par la Commission à sa session de septembre, lorsqu'elle abordera la question de ses propres méthodes de travail. Ce sera aussi pour elle l'occasion de faire le point sur ses relations avec la Sous-Commission. Le Président de la Commission des droits de l'homme remercie Mme Attah de lui avoir donné la possibilité de participer aux débats de la Sous-Commission dont il a tiré de précieux renseignements.

22. La PRESIDENTE dit que la Sous-Commission a toujours tenu à travailler en étroite collaboration avec l'organe principal, la Commission des droits de l'homme, dont les critiques ont toujours été prises au sérieux et débattues d'une manière approfondie. Elle remercie le Président de la Commission des droits de l'homme d'avoir honoré la Sous-Commission de sa présence. Par ailleurs, elle signale que la Sous-Commission reprendra l'examen du point 3 de son ordre du jour lorsque son Groupe de travail sur les méthodes de travail pourra présenter son rapport.

CONSEQUENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES SUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME  
(point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1994/39)

23. M. BOSSUYT souhaite, comme ses collègues, féliciter Mme Palley pour l'excellent document préparatoire qu'elle a soumis à la Sous-Commission au sujet du rôle de l'ONU dans les activités d'assistance humanitaire internationales (E/CN.4/Sub.2/1994/39). L'intervenant estime à cet égard qu'il est nécessaire de revenir sur quelques problèmes qui ont été soulevés par l'attitude adoptée par les forces armées des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda. Beaucoup ont en effet été indignés de constater que, dans ces pays, des forces des Nations Unies sont restées les bras croisés alors que des civils étaient maltraités, voire massacrés, devant leurs yeux par des milices armées. Le Commandement des Nations Unies évoque à ce sujet le mandat précis dans lequel ces forces agissent ou l'insuffisance de l'armement des troupes des Nations Unies par rapport à celui des milices armées. Ces deux arguments ne sont nullement convaincants. S'agissant du mandat de ces forces armées, s'il est vrai qu'il s'agit souvent d'opérations de maintien de la paix et non de rétablissement de la paix, il est étonnant de constater que l'hypothèse d'une confrontation entre les forces des Nations Unies et les forces armées belligérantes n'est même pas envisagée dans leur mandat, alors qu'en pratique on a pu amplement constater que cela pouvait être le cas. Par ailleurs, les forces armées des Nations Unies sont liées par les principes du droit humanitaire, tout au moins en tant que contingents mis à la disposition des Nations Unies par des Etats qui ont la qualité d'Etats parties aux conventions de Genève. Or, le droit humanitaire est fondé sur la distinction qui est établie entre les combattants et les non-combattants. Toutes les forces armées, même celles qui agissent au nom des Nations Unies, ont donc le droit, et le devoir, de protéger les non-combattants. L'inaction des forces des Nations Unies ne peut que provoquer l'incompréhension des victimes des violations des droits de l'homme, démoraliser les militaires qui portent le béret bleu, affaiblir le droit humanitaire et jeter le discrédit sur l'ONU.

24. D'autre part, s'il est vrai que les forces des Nations Unies ne disposent pas d'un armement suffisant, il faut faire le nécessaire pour adapter cet armement aux besoins militaires prévisibles ou, si cela n'est pas possible, s'abstenir d'envoyer des forces de maintien de la paix dans les pays concernés. Il est parfaitement inadmissible que les forces armées des Nations Unies fassent l'objet d'intimidations de la part de milices armées ou reçoivent l'ordre du Commandement des Nations Unies de se laisser désarmer.

25. Dans la mesure où l'intervention des forces des Nations Unies repose sur un accord entre les parties belligérantes, il faut prévoir un mandat et un armement suffisant pour que ces forces soient en mesure d'intervenir en cas de violation du droit humanitaire, quels que soient les coupables. Si cela s'avère impossible, les Nations Unies doivent s'abstenir d'envoyer des forces armées dans les régions concernées. M. Bossuyt propose que ces éléments figurent dans l'étude de Mme Palley.

26. M. FAN GUOXIANG constate qu'il y a seulement dix ans, alors qu'il travaillait au Conseil de sécurité, personne ne parlait d'intervention internationale pour des raisons humanitaires. En revanche, il y a environ

cing ans, à l'occasion de la guerre du Golfe, de nombreuses voix se sont élevées pour évoquer une assistance humanitaire internationale et le CICR, l'OMI et le HCR, ainsi que de nombreuses autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont efforcés d'aider les personnes qui souhaitaient quitter le Koweït et l'Iraq à rentrer chez elles. Il semble donc que l'expression "intervention humanitaire internationale" n'a vu le jour que très récemment. Des personnalités sont-elles intervenues pour proposer que ce type d'intervention devienne un élément à intégrer dans le droit international ? Cette question a-t-elle été discutée à la Commission du droit international, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ? Il y a un risque que ce type d'intervention militaire ne soit utilisé que dans le cadre de certains petits pays et que, face à des conflits internes, certaines grandes puissances estiment avoir le droit, voire le devoir, d'intervenir militairement, pour des raisons humanitaires, au nom des Nations Unies. De même, l'intervenant croit que le concept d'intervention humanitaire internationale pourrait bien être utilisé dans le cas où certains pays voient leurs intérêts nationaux affectés par des conflits se produisant dans d'autres pays. D'autre part il est préoccupant de constater que, comme c'est le cas en Bosnie-Herzégovine, en Somalie ou au Rwanda, certains pays qui ont manifesté leur intérêt pour participer à une intervention humanitaire, souhaitent ensuite se retirer.

27. En tout état de cause, il faut faire clairement la distinction entre l'assistance humanitaire internationale et l'intervention humanitaire internationale. Le concept d'intervention humanitaire a provoqué, ces dernières années, une certaine opposition de la part de la communauté internationale. Les conséquences négatives de ces opérations ont placé les pays qui oeuvrent au nom des Nations Unies devant un dilemme et leur prestige en a été atteint. La Sous-Commission devra être très prudente et poser un regard critique sur l'intervention humanitaire. De plus, l'accord des parties concernées est indispensable. Faute de cet accord, une intervention extérieure, même si elle a des objectifs humanitaires, sera vraisemblablement considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures des pays concernés.

28. Par ailleurs, le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne traite que des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression et il n'y est jamais question de faire respecter les droits de l'homme. Il serait imprudent d'encourager le Conseil de sécurité à prendre des sanctions pour des raisons liées aux droits de l'homme. L'utilisation de forces armées internationales sous le commandement d'une grande puissance pour des raisons humanitaires ne contribue pas à la protection des droits de l'homme, mais est au contraire susceptible de provoquer de nouvelles violations. Le droit humanitaire est une notion éloignée de celles de promotion et de protection des droits de l'homme. Si l'on se réfère à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, c'est au Comité international de la Croix-Rouge qu'il revient d'oeuvrer dans le domaine du droit humanitaire. Peut-être serait-il donc utile de solliciter les opinions du CICR à ce sujet.

29. M. LINDGREN ALVES estime que le lien entre les droits de l'homme et le droit humanitaire est à l'heure actuelle une des questions les plus délicates auxquelles la communauté internationale est confrontée. En outre, on estime

généralement que l'action des Nations Unies, dans le cadre de problèmes tels que ceux qui se sont posés en Iraq, en Somalie et ailleurs, a été quelque peu improvisée.

30. On peut éventuellement se poser la question de la compétence de la Sous-Commission pour examiner de telles questions et l'on pourrait penser que la Commission du droit international est plus apte à le faire. Cependant, d'une manière générale, si l'ONU tarde à étudier la question d'un point de vue théorique, des théories seront élaborées ailleurs par des individus ou des institutions isolés. C'est précisément de cette façon que certaines notions erronées ont été définies et sont désormais considérées comme établies par certains théoriciens. C'est notamment le cas du soi-disant "droit d'ingérence". Si un tel droit existait réellement, qui serait chargé de son application ? Il ne fait aucun doute que dans l'état actuel des choses les grandes puissances s'en chargeraient.

31. Compte tenu de ce qui précède, l'orateur estime que la Sous-Commission est habilitée à entreprendre une étude globale, comme le propose Mme Palley. En effet, la tâche principale de la Sous-Commission n'est pas de condamner ou de féliciter certains Etats, mais bien de préparer le terrain pour l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, l'intervenant soutient la proposition visant à permettre à Mme Palley de poursuivre son étude sur la question du rôle de l'ONU dans les activités d'assistance humanitaire internationales et la sauvegarde des droits de l'homme - et non la mise en oeuvre des droits de l'homme par la coercition - et espère que le mandat de Mme Palley sera renouvelé.

32. Mme CHAVEZ rappelle qu'elle avait déjà apporté son soutien à Mme Palley lors de la précédente session de la Sous-Commission. Elle tient à ajouter qu'il serait peut-être utile d'étudier la question des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Enfin Mme Chavez espère que Mme Palley pourra achever ses travaux en temps voulu, étant donné l'étendue des problèmes abordés dans son document préparatoire.

33. M. JOINET rend hommage à Mme Palley pour la grande qualité de son document (E/CN.4/Sub.2/1994/39), qui est profondément original en ce sens qu'il établit des passerelles entre les droits de l'homme, le droit international, les activités humanitaires et le droit à l'autodétermination. Il souhaite vivement que Mme Palley puisse poursuivre cette tâche.

34. M. Bengoa, vice-président, prend la présidence.

35. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que compte tenu des débats de l'année passée et des travaux de la Commission à sa session de février-mars dernier, l'importance de la question examinée ne peut être sous-estimée, car elle a de nombreuses répercussions sur différents aspects de la protection des droits de l'homme. M. Alfonso Martinez saisit cette occasion pour remercier M. Khalifa et Mme Warzazi d'avoir pris l'initiative de proposer à la Sous-Commission d'étudier la question. La Sous-Commission est peut-être l'organe de l'ONU le mieux placé pour l'examiner d'une manière approfondie. L'expert tient à exprimer sa gratitude à Mme Palley pour le travail qu'elle a accompli, bien qu'il ne souscrive pas à toutes les observations contenues dans son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/39). La valeur de ce document tient non

seulement à la méthode utilisée pour son élaboration, mais aussi au fait qu'il constitue un vaste inventaire des progrès accomplis par l'ONU dans l'étude des répercussions de la question des droits de l'homme. La bibliographie, les notes et l'approche doctrinale du document tiennent compte de la réflexion menée par de nombreux spécialistes dans différentes régions du monde. Si les organes supérieurs de l'ONU autorisent l'élaboration de l'étude envisagée, le rapport de Mme Palley permettra certainement de combler de grandes lacunes, de donner un caractère plus équilibré à l'examen de la question et d'approfondir les différents aspects de la problématique de l'intervention humanitaire.

36. M. Alfonso Martinez trouve cependant inquiétante l'affirmation contenue au paragraphe 4 du rapport selon laquelle "le Conseil de sécurité, indépendamment de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'Article 24.2 de la Charte, d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, doit se préoccuper des questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire". Il est aussi soutenu au paragraphe 6 du document qu'"en s'attribuant le pouvoir de confier à certaines missions des mandats 'de pacification', le Conseil de sécurité assume un rôle important sur le plan humanitaire" qui peut être considéré "comme une nouvelle dimension de la compétence du Conseil en matière de règlement des différends". Or il ressort du Chapitre VII de la Charte que les différends doivent être réglés d'une manière pacifique et il n'y est nullement question d'un "mandat de pacification" pouvant déboucher sur le recours à la force.

37. Au paragraphe 14, Mme Palley fait observer que le Conseil de sécurité a "pour mission, en vertu de l'Article premier (de la Charte) d'encourager le respect des droits de l'homme, de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire ...". M. Alfonso Martinez estime qu'il n'appartient pas au Conseil de sécurité de résoudre ces problèmes. Il se demande si cela ne revient pas d'une certaine manière à légitimer certains pouvoirs que le Conseil de sécurité s'est arrogé récemment.

38. Au paragraphe 18, Mme Palley fait observer ce qui suit : "Aucun argument juridique n'a été avancé pour justifier l'idée d'un devoir qui imposerait de prendre des mesures humanitaires. Le devoir au sens juridique consiste à examiner si, en vertu des principes juridiques, de telles mesures sont appropriées et ont des chances d'être efficaces". L'expert estime que si cette logique est suivie, il suffit que le Conseil de sécurité considère que ces mesures sont appropriées et ont des chances d'être efficaces pour qu'elles soient acceptables. La question n'est pas de savoir à posteriori si une action du Conseil est efficace et appropriée, mais plutôt s'il était en droit de l'entreprendre.

39. Abordant le paragraphe 28, l'expert remercie Mme Palley d'avoir cité les propos d'un haut responsable de l'ONU qui "suggère une norme internationale disposant que tout gouvernement qui manque à l'obligation de satisfaire les droits les plus fondamentaux d'une partie importante de sa population peut être considéré comme déchu de sa souveraineté, la communauté internationale ayant, en pareil cas, le devoir de rétablir la souveraineté". Ce qui est proposé ici ce n'est ni plus ni moins que l'adoption d'une norme internationale en la matière. Cette question mérite d'être examinée d'une manière détaillée par la Sous-Commission qui devra se poser la question de

savoir qui peut dire qu'un gouvernement a manqué à l'obligation de satisfaire les droits les plus fondamentaux d'une partie importante de sa population et qui peut juger si l'intervention humanitaire préconisée constitue la bonne réaction à une anomalie dans un pays donné. La question n'est pas théorique. Elle se pose en permanence dans un monde totalement déséquilibré où, comme l'a dit un membre de la Sous-Commission, quelques pays, tous membres permanents du Conseil de sécurité, peuvent à n'importe quel moment décider qu'un pays doit perdre sa souveraineté et qui doit la rétablir. Ceux qui font de telles affirmations n'ont pas bien compris le sens de la Charte des Nations Unies. C'est en effet faire preuve d'irréalisme que de penser que du point de vue juridique ou doctrinal il est possible de déposséder un Etat de sa souveraineté.

40. S'agissant du paragraphe 34 du rapport, M. Alfonso Martinez s'accorde entièrement avec Mme Palley pour dire que la Charte des Nations Unies a créé des organes dotés de pouvoirs et de fonctions précises et tenus d'agir conformément aux buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2. Le paragraphe 34 constitue à cet égard un bon point de départ, qui est réaffirmé par Mme Palley au paragraphe 35.

41. Au sujet des observations formulées au paragraphe 38, M. Alfonso Martinez note que Mme Palley est d'accord que la Cour internationale de Justice est habilitée, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte, à en interpréter les dispositions. De même, chaque organe créé en vertu de la Charte peut en interpréter les dispositions en fonction de sa position et de sa pratique. En d'autres termes chacun des organes en question peut interpréter la Charte pour lui-même. Cependant l'interprétation de la Cour internationale de Justice et ses décisions ne sauraient être en contradiction avec la lettre de la Charte. La seule chose que l'organe judiciaire suprême des Nations Unies ne peut faire c'est décider, au moyen d'un avis consultatif ou d'un jugement, d'une action contraire au texte de la Charte. M. Alfonso Martinez est à ce propos d'accord avec Mme Palley pour dire que dans les cas où le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées au Chapitre VII de la Charte, décide de recourir à la force, et lorsqu'une telle action est acceptable, il est important que les Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent les dispositions de la Charte. Tout aussi importante est toutefois la différence faite par M. Joinet entre l'assistance humanitaire et l'intervention humanitaire, car une intervention, qu'elles qu'en soient les caractéristiques, reste une intervention.

42. L'Article 24 de la Charte indique les chapitres où sont définis les pouvoirs spécifiques conférés au Conseil de sécurité. Il s'agit des Chapitres VI, VII, VIII et XII. En revanche, le Chapitre IX (Coopération économique et sociale internationale) n'est pas mentionné. Il est clair que les auteurs de la Charte ont exclu délibérément la section où il est question des droits de l'homme des pouvoirs du Conseil de sécurité. Ce que confirme d'ailleurs l'Article 60 de la Charte, qui stipule que "l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre". Il apparaît donc clairement que les problèmes humanitaires doivent être résolus par la coopération et non par la coercition. Toute action du

Conseil de sécurité dans ce domaine doit être fondée sur les principes de la Charte, en particulier l'égalité des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. M. Alfonso Martinez est convaincu qu'essayer de régler les problèmes humanitaires par le recours à la force, quand bien même une telle démarche serait fondée, c'est porter atteinte au plus précieux des droits de l'homme, le droit à la vie.

43. Par-delà les critiques qu'il a formulées, M. Alfonso Martinez considère que le document préparatoire de Mme Palley constitue une importante contribution à l'étude de la question de l'intervention humanitaire, et que la Sous-Commission devrait à ce titre recommander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser l'élaboration d'une étude sur ce thème.

44. Mme DAES exprime ses profonds remerciements à Mme Palley pour le document préparatoire extrêmement détaillé qu'elle a établi avec beaucoup de bonne volonté et de courage sur une question extrêmement complexe (E/CN.4/Sub.2/1994/SR.39). L'assistance humanitaire est en effet un sujet de préoccupation important pour tous les organismes et organes des Nations Unies et a d'ailleurs fait l'objet d'un rapport du Corps commun d'inspection. Mme Daes approuve donc entièrement les recommandations formulées par Mme Palley dans ce document, en particulier celles qui figurent au paragraphe 41. Elle souhaiterait cependant que soient examinées les incidences de l'assistance humanitaire pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme non seulement des personnes qui reçoivent une telle assistance mais aussi de celles qui la fournissent car on sait que de graves atteintes sont portées, par exemple, aux droits des fonctionnaires du HCR, du CICR ou de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions.

45. Tout en étant favorable à la réalisation de l'étude envisagée, Mme Daes recommande toutefois à Mme Palley d'examiner séparément la question de l'intervention humanitaire car, comme l'ont souligné à juste titre MM. Alfonso Martinez et Fan Guoxiang, cette notion soulève plusieurs problèmes d'interprétation.

46. M. KHAN félicite lui aussi Mme Palley pour l'excellent travail qu'elle a accompli. Les idées qu'elle expose dans le nouveau document préparatoire qu'elle a établi sur la question à l'étude devraient être soigneusement examinées non seulement par la Sous-Commission elle-même mais aussi par d'autres organes de l'ONU. Dans le cadre de sa contribution au débat très académique qui a été engagé sur la Charte des Nations Unies et son interprétation, M. Khan tient à faire observer qu'il est dit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte que les Nations Unies ne peuvent intervenir dans des affaires "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" ce qui signifie que certaines peuvent aussi relever de la compétence d'un organe international. C'est précisément le cas, à son avis, des violations graves des droits de l'homme qui ne relèvent pas essentiellement de la compétence nationale mais ont aussi un caractère international et pourraient donc faire l'objet d'une certaine forme d'intervention internationale. En ce qui concerne les pouvoirs du Conseil de sécurité, dont certains orateurs ont également fait mention, il y a lieu de rappeler que ceux-ci sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte, comme indiqué à l'Article 24, et qu'ils sont très vastes étant entendu cependant que la responsabilité principale du Conseil de sécurité est le maintien de la paix

et de la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil doit être guidé par les dispositions générales de la Charte y compris celles qui figurent au paragraphe 7 de l'Article 2. Tout en souscrivant d'une manière générale sur le fond aux observations de Mme Palley relatives au concept de protection internationale eu égard aux dispositions de la Charte, M. Khan ne voit pas très bien cependant quels seraient l'objet et la portée de l'étude qu'elle recommande d'entreprendre au paragraphe 41 de son rapport.

47. En réalité, M. Khan est partagé entre les vues exprimées par Mme Palley et celles qui ont été formulées par M. Fan Guoxiang. Il pense comme ce dernier que la notion d'intervention humanitaire est très dangereuse, car l'assistance humanitaire peut en fait être exploitée à des fins d'intervention pure et simple, laquelle est interdite par le droit international et à cet égard la Sous-Commission devrait toujours garder à l'esprit les dispositions de la Charte. En fait, dans son document, Mme Palley suggère qu'en fin de compte, il faudrait réviser la Charte. Or envisager de réviser la Charte ou de l'amender c'est, de l'avis de M. Khan, aller trop vite en besogne. Il faudrait d'abord songer à réorganiser le Conseil de sécurité lui-même. Peut-être serait-il temps de revoir sa composition qui a été établie à une époque lointaine et n'est plus d'actualité. Pour que le Conseil de sécurité s'acquitte au mieux de ses fonctions et le fasse notamment d'une manière appropriée dans le domaine des droits de l'homme, il serait peut-être souhaitable de lui redonner de la vigueur en modifiant sa composition.

48. L'étude que Mme Palley recommande d'entreprendre est en fait extrêmement complexe et relève peut-être davantage de la compétence de la Commission du droit international, qui a pour mandat le développement progressif et la codification du droit international. Il s'agit en l'occurrence du droit humanitaire international et il serait peut-être utile que la CDI s'occupe de cette étude en collaboration naturellement avec la Sous-Commission et compte tenu des travaux déjà réalisés par cette dernière dans ce domaine par l'intermédiaire de Mme Palley.

49. M. El-HAJJE se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour féliciter et remercier Mme Palley pour son excellent travail. L'étude dont elle recommande la réalisation trouve sa légitimité dans la conviction de certains que la situation mondiale actuelle risque encore de s'aggraver et qu'il faut prévenir dès à présent les effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme de l'assistance humanitaire puisque cette activité en vient à se confondre actuellement avec les activités de maintien de la paix.

50. M. El-Hajjé a cependant quelques réserves à formuler au sujet de certaines des vues exprimées par Mme Palley, notamment aux paragraphes 34, 35, 36 et 38 de son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/39). Il est dit notamment au paragraphe 34 que "la question qui se pose est de savoir si le Conseil doit toujours tenir compte des principes fondamentaux du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme, qui, dans une certaine mesure, constituent un jus cogens". Mais la Charte précise clairement le rôle du Conseil, qui est de constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et de décider des mesures à prendre pour remédier à la situation; il n'a pas à s'occuper des droits de l'homme et des questions humanitaires. Même dans le cas où il décide une

intervention pour des raisons humanitaires, il ne peut invoquer comme justification que la menace contre la paix et la sécurité internationales.

51. Quant à l'idée, formulée au paragraphe 35, selon laquelle "quelle que soit historiquement la source de la souveraineté des Etats Membres, c'est la Charte qui fonde aujourd'hui leur autorité, en bref qui octroie des mandats, qu'ils sanctionnent des pouvoirs ou qu'ils les restreignent", elle est presque inacceptable, car la Charte ne fait que donner des orientations générales aux Etats, dont les pouvoirs sont entièrement autonomes. D'autre part, l'expression "droit des peuples", qui figure au paragraphe 36, n'est pas claire car la notion de peuple n'est pas définie. Seules sont reconnues les notions d'Etat, de minorité et de populations autochtones. Enfin, il paraît difficile de dire, comme au paragraphe 38, qu'"au cas où le pouvoir de révision par la Cour internationale de Justice n'existerait pas, le Conseil de sécurité pourrait perdre de sa légitimité". En effet, ce n'est pas à la CIJ qu'il appartient de réviser la Charte. Ce pouvoir revient en premier lieu à l'Assemblée générale, et donc aux Etats.

52. A part ces quelques réserves, M. El-Hajjé est convaincu que Mme Palley sera tout à fait en mesure de mener à bien une étude sur la question considérée.

53. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit que dans son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/39), Mme Palley analyse avec une grande clarté et une grande indépendance d'esprit l'un des problèmes cruciaux de l'époque contemporaine, que l'Association américaine de juristes a elle-même évoqué à plusieurs reprises aussi bien devant la Commission des droits de l'homme que devant la Sous-Commission, à propos notamment de la guerre du Golfe et de la situation en Somalie. Il est vrai qu'il existe une sorte de contradiction entre deux principes fondamentaux du droit international, à savoir l'obligation pour les Etats Membres de l'ONU de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celle de coopérer au plan international pour encourager le respect des droits de l'homme, non seulement sur leur propre territoire mais aussi dans les Etats qui ne s'acquittent pas de cette obligation - ce qui peut aller à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

54. L'Association américaine de juristes pense toutefois que la communauté internationale a la responsabilité de faire appliquer les droits de l'homme et que cette responsabilité doit être exercée non seulement à l'égard des Etats qui violent les droits de l'homme mais aussi à l'égard des Etats tiers ou des institutions qui sont directement ou indirectement à l'origine de ces violations. La communauté internationale a déjà reconnu en quelque sorte cette double responsabilité des Etats Membres de l'ONU aux niveaux national et international, mais généralement de manière contestable, en faisant deux poids deux mesures. Ainsi, la Commission des droits de l'homme a bien désigné un rapporteur spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au Koweït par l'Iraq, tenant compte en l'espèce du caractère international de ces violations mais elle n'a pas enquêté sur les violations commises au Koweït avant même l'invasion iraquienne et après le retrait des troupes iraquiennes. En revanche, dans le cas de Cuba, la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays lui-même, mais s'est abstenue de

se prononcer sur les violations des droits du peuple cubain qu'entraîne le maintien de l'embargo imposé par les Etats-Unis à Cuba depuis plus de 30 ans.

55. Le cas d'Haïti est encore plus flagrant puisque le Conseil de sécurité vient d'autoriser, par sa résolution 940 (1994) l'envoi d'une force d'intervention militaire dans ce pays en invoquant le Chapitre VII de la Charte, dont il justifie l'application en disant que la situation en Haïti constitue une menace pour la paix et la sécurité de la région. Or chacun sait que la force multinationale qui sera envoyée en Haïti sera constituée essentiellement de troupes des Etats-Unis et que le commandement unifié de cette force sera exercé également par les Etats-Unis, de sorte que c'est l'Etat qui est le principal responsable de la tragédie que vit le peuple haïtien depuis plusieurs dizaines d'années qui prétend libérer ce même peuple. Il ne faut pas oublier en effet qu'Haïti a été occupé de 1915 à 1934 par les Etats-Unis qui ont aidé la famille Duvalier et les "tontons macoutes" à prendre le pouvoir, et qui sont en grande partie responsables de la situation actuelle dans ce pays où ils avaient des intérêts économiques. Si l'intervention militaire en Haïti a effectivement lieu, se déroulera-t-elle dans les mêmes conditions que l'intervention au Panama et quelle sera dans ce cas la responsabilité du Conseil de sécurité, qui a pris sa décision sans en référer au Comité d'Etat major ? Cet exemple montre clairement que les principes de droit international sont appliqués de manière arbitraire et partielle lorsqu'il s'agit des droits de l'homme.

56. Ce problème est dû au fait que le Conseil de sécurité a été établi par les accords de Yalta et comprend cinq membres permanents dotés d'un droit de veto qui invoquent abusivement le Chapitre VII de la Charte pour promouvoir leur politique interventionniste. Sa composition est en fait totalement anachronique et devrait être modifiée de toute urgence. Comme l'a dit le juge Fitzmaurice dans une opinion dissidente jointe à un avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1971, il faut éviter que le Conseil de sécurité ne déclare arbitrairement qu'une situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et n'utilise ses pouvoirs à des fins inavouables. Le Conseil de sécurité est doté en effet de pouvoirs spécifiques, comme indiqué au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, et il n'est donc compétent pour agir que dans les cas prévus au Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression; il ne peut prendre de mesures visant à assurer le respect des droits de l'homme à l'intérieur d'un Etat. La question de savoir quel organe international sera habilité à prendre les mesures coercitives nécessaires pour que la communauté internationale puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de faire appliquer les droits de l'homme reste ouverte mais cette délicate décision, qui remet en cause certains principes énoncés dans la Charte, doit être prise en fonction des trois critères essentiels que sont l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité.

57. Pour l'Association américaine de juristes, cette décision devrait être en fait du ressort de l'Assemblée générale elle-même. C'est la seule façon de résoudre le problème dans le respect de la justice et du droit, du moins sur le plan institutionnel. Il est inacceptable en effet que dans des situations aussi dramatiques que le sont celles de la Somalie, du Rwanda et de Haïti, ce soit ceux qui sont responsables conjointement des violations des droits de l'homme commises dans certains pays qui prennent des décisions qui, sous

prétexte de rétablir les droits de l'homme, leur permettent en fait de renforcer leur domination néocoloniale sur des peuples. L'Association américaine de juristes est disposée à collaborer à une analyse approfondie de cette question sur la base du document établi par Mme Palley, qui aidera certainement la Sous-Commission à s'acquitter comme il convient de son mandat et de son rôle d'organe composé d'experts indépendants.

La séance est levée à 13 h 5.

-----